

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Masks in Indoor Public Spaces (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 30, 2020.

Minister of Community Services

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel sur le port du masque dans les espaces publics intérieurs dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 novembre 2020.

Ministre des Services aux collectivités

**CIVIL EMERGENCY MEASURES MASKS IN
INDOOR PUBLIC SPACES (COVID-19)
ORDER**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LE PORT DU
MASQUE DANS LES ESPACES PUBLICS
INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES MESURES
CIVILES D'URGENCE (COVID-19)**

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Attendu :

qu'un état d'urgence a été déclaré au Yukon le 27 mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

Whereas well-designed and well-fitting masks help to prevent the spread of infectious respiratory droplets;

que des masques bien conçus et bien ajustés peuvent contribuer à prévenir la propagation des gouttelettes respiratoires infectieuses;

Whereas masks, when used in addition to other preventative measures such as maintaining physical distance and using barriers helps to prevent, respond to or alleviate the effects of the COVID-19 pandemic;

que les masques, si leur utilisation s'ajoute à celle d'autres mesures préventives telles que le maintien d'une distance physique et l'utilisation de barrières contribuent à prévenir ou amoindrir les effets de la pandémie de COVID-19 ou à y remédier;

Whereas the COVID-19 pandemic warrants a coordinated approach to the use of masks in indoor public spaces;

que la pandémie de COVID-19 commande une approche coordonnée quant à l'utilisation de masques dans les espaces publics intérieurs;

Whereas it is not reasonably possible for some individuals to wear masks or for masks to be worn in some circumstances and I have taken that into consideration in this Order;

que j'ai tenu compte du fait qu'il n'est pas raisonnablement possible pour certains particuliers de porter un masque ou de porter un masque dans certaines circonstances dans le présent arrêté;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence,

I hereby order:

En conséquence, j'ordonne :

Interpretation

Interprétation

1 In this Order

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

“enforcement officer” has the same meaning as in the *Summary Convictions Act*; « agent d'exécution de la loi »

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. “enforcement officer”

“health care provider” means an individual registered as a member of or licensed to practise a health profession in a jurisdiction in Canada; « fournisseur de soins de santé »

« aire commune intérieure » Aire intérieure d'un bâtiment destinée à l'usage commun de tous les occupants et invités dans le bâtiment, y compris les halls, les couloirs, les salles d'attente, les toilettes publiques et les ascenseurs. “indoor common area”

“hotel” includes a motel, inn, bed and breakfast, hostel or other place in which rooms are provided for

the accommodation of the public; « *hôtel* »

“indoor common area” means the indoor area of a building that is provided for the common use of all occupants and invitees of the building, including, but not limited to, lobbies, hallways, waiting rooms, public bathrooms and elevators; « *aire commune intérieure* »

“indoor public space” has the meaning given in section 2; « *espace public intérieur* »

“mask” means a medical or non-medical mask and, for greater certainty, does not include a balaclava, bandana, face shield, hijab, neck gaiter, niqab, scarf or other similar face covering; « *masque* »

“operator”, in relation to an indoor public space, means

(a) an owner or operator of the indoor public space, or

(b) an employee or individual acting on behalf of an owner or operator of an indoor public space; « *exploitant* »

“personal service” means a service provided by an individual to or on the body of another individual, including, but not limited to, services provided at a counsellor’s office, barbershop, beauty parlour, health spa, massage parlour, nail salon, tattoo shop, sauna or steam bath; « *service personnel* »

“retail business” means a business that sells retail goods; « *commerce de détail* »

“service business” means a business that provides a service of any kind, but does not include a family day home or a child care centre; « *entreprise de service* »

“sport, fitness or dance facility” means a place used for sport, fitness or dance activities. « *installations sportives ou de conditionnement physique ou studio de danse* »

« commerce de détail » Commerce qui vend des biens au détail. “*retail business*”

« entreprise de service » Entreprise qui fournit des services de tous les types, à l’exclusion d’une en milieu familial ou d’une garderie. “*service business*”

« espace public intérieur » S’entend au sens de l’article 2. “*indoor public space*”

« exploitant » Relativement à un espace public intérieur, s’entend :

a) soit du propriétaire ou de l’exploitant de l’espace public intérieur,

b) soit d’un employé ou d’un particulier agissant pour le compte d’un propriétaire ou d’un exploitant d’un espace public intérieur. “*operator*”

« fournisseur de soins de santé » S’entend d’un particulier inscrit comme membre ou autorisé à exercer une profession de la santé dans un ressort législatif au Canada. “*health care provider*”

« hôtel » S’entend notamment d’un motel, d’une auberge, d’un gîte du passant, d’une auberge de jeunesse ou d’un autre lieu où des chambres sont fournies pour l’hébergement du public. “*hotel*”

« installations sportives ou de conditionnement physique ou un studio de danse » Lieu utilisé pour les activités sportives ou de conditionnement physique ou la danse. “*sport, fitness or dance facility*”

« masque » Masque médical ou non médical. Il est entendu qu’un passe-montagne, un bandana, une visière de protection, un hijab, un cache-cou, un niqab, un foulard ou un autre couvre-visage similaire n’est pas visé par la présente définition. “*mask*”

« service personnel » Service fourni par un particulier à un autre particulier, ou au corps de celui-ci, y compris les services fournis dans un cabinet d’un conseiller, un salon de coiffure pour hommes, un salon d’esthétique, une station santé, un studio de massage, un salon de manucure, un salon de tatouage, un sauna ou un bain à vapeur. “*personal service*”

Indoor public space

2 For the purposes of this Order, an indoor public space is any of the following:

- (a) a building or structure that is used as
 - (i) a retail business,
 - (ii) a service business,
 - (iii) a restaurant, pub, bar or other business that prepares and sells food or drink,
 - (iv) a mall or shopping centre,
 - (v) a pharmacy,
 - (vi) a health care provider's office,
 - (vii) a place of public worship or for a faith gathering,
 - (viii) a sport, fitness or dance facility,
 - (ix) a place in which a non-profit organization provides goods or services to the public,
 - (x) a place that provides cultural, entertainment or recreational services or activities, including, but not limited to, a theatre, cinema, concert hall, arcade, billiard hall, museum, gallery or library, or
 - (xi) a conference centre, community centre, community hall or other place that hosts events;
- (b) the indoor common areas of
 - (i) an office building,
 - (ii) a government building, other than a school,
 - (iii) a multi-unit residential building,
 - (iv) a hotel,
 - (v) a hospital,
 - (vi) a post-secondary institution;

Espace public intérieur

2 Pour l'application du présent arrêté, un espace public intérieur s'entend de ce qui suit :

- a) le bâtiment ou la structure utilisé à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) un commerce de détail,
 - (ii) une entreprise de service,
 - (iii) un restaurant, un pub, un bar ou un autre commerce qui prépare ou vend de la nourriture ou des boissons,
 - (iv) une galerie marchande ou un centre commercial,
 - (v) une pharmacie,
 - (vi) un bureau de fournisseur de soins de santé,
 - (vii) un lieu de culte public ou de rassemblement religieux,
 - (viii) des installations sportives ou de conditionnement physique ou un studio de danse,
 - (ix) un lieu où un organisme à but non lucratif fournit des biens ou services au public,
 - (x) un lieu où sont fournis des services ou des activités culturels, de divertissement ou récréatifs, notamment un théâtre, un cinéma, une salle de concert, une arcade, une salle de billard, un musée, une galerie ou une bibliothèque,
 - (xi) un centre de congrès, un centre communautaire, une salle communautaire ou un autre lieu où se tiennent des événements;
- b) les aires communes intérieures des établissements suivants :
 - (i) un immeuble de bureaux,
 - (ii) Un immeuble gouvernemental, à

(c) the entry of

(i) a family day home, during the time a family day home program as defined in the *Child Care Act* is being offered in the family day home, or

(ii) a child care centre, during the time a child care centre program as defined in the *Child Care Act* is being offered in the child care centre;

(d) a taxi, limousine, vehicle used for a commercial ride sharing service, shuttle or other vehicle for hire;

(e) a public transit bus or other vehicle for transporting members of the public, whether or not a fee is charged.

l'exception d'une école,

(iii) un immeuble résidentiel à logements multiples,

(iv) un hôtel,

(v) un hôpital,

(vi) un établissement post-secondaire;

c) le vestibule :

(i) soit d'une garderie en milieu familial, pendant que le service de garde en milieu familial, au sens de la Loi sur la garde des enfants, y est offert,

(ii) soit d'une garderie, pendant que le programme de garderie, au sens de la Loi sur la garde des enfants, y est offert;

d) un taxi, une limousine, un véhicule utilisé pour le covoiturage à des fins commerciales, une navette ou un autre véhicule avec chauffeur;

e) a un autobus de transport public ou un autre véhicule pour le transport des membres du public, que ce soit à titre onéreux ou non.

Masks required in indoor public spaces

3(1) Except as provided under section 4, an individual must wear a mask in the manner set out in subsection (3) while inside an indoor public space.

(2) A parent or other person who has custodial rights or obligations with respect to a child who is five years of age or older but under the age of 12, must ensure the child wears a mask in the manner set out in subsection (3) when accompanying the child in an indoor public space.

(3) The mask must be tightly fitting and must cover the individual's nose and mouth.

Exemption from use of mask

4 Section 3 does not apply as follows:

(a) to an individual who is less than five years of age;

Port du masque obligatoire dans les espaces publics intérieurs

3(1) Sauf dans les cas prévus à l'article 4, le port du masque, de la façon prévue au paragraphe (3), est obligatoire pour un particulier qui se trouve à l'intérieur d'un espace public intérieur.

(2) Le parent ou une autre personne qui a des droits ou obligations parentaux à l'égard d'un enfant de cinq ans ou plus, mais de moins de 12 ans, veille à ce que l'enfant porte un masque de la façon prévue au paragraphe (3) pendant qu'il se trouve dans un espace public intérieur.

(3) Le masque doit être serré et couvrir le nez et la bouche du particulier.

Dispense du port du masque

4 L'article 3 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le particulier est âgé de moins de cinq ans;

b) l'état psychologique ou de santé du particulier

**M.O. 2020/71
CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**

- (b) to an individual who is unable to wear a mask because of a psychological or health condition;
- (c) to an individual who, as a result of a cognitive impairment, intellectual disability or severe mental condition, is not able to understand the requirement to wear a mask;
- (d) to an individual who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another individual, except where an adult is required to ensure the individual wears a mask under subsection 3(2);
- (e) if the mask is removed temporarily for the purpose of identifying the individual wearing it;
- (f) subject to any notices or practice directions issued by the court, while inside a courtroom
- (g) while inside a portion of a building or structure referred to paragraph 2(a), including, but not limited to, a work area, that is not open to members of the public;
- (h) while seated at a location in an indoor public space designated as a place for consuming food or drink in the indoor public space by the operator;
- (i) while participating in a sport, fitness or dance activity at a sport, fitness or dance facility;
- (j) while providing or receiving a personal service, or a service at a health care provider's office, if removing the mask is necessary in order to provide or receive the service;
- (k) to an individual while speaking at a television or other media news interview or conference.

Abusive or belligerent behaviour

5(1) In this section

"abusive or belligerent behaviour" means abusive or belligerent behaviour by an individual that is intended to challenge or dispute, or intended to disturb the peace in response to,

**A.M. 2020/71
LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE**

- fait en sorte que le particulier est incapable de porter un masque;
- c) en raison d'une déficience cognitive, d'une déficience intellectuelle ou d'un problème important de santé mentale, le particulier est incapable de comprendre l'exigence de porter un masque;
- d) le particulier est incapable de mettre ou d'enlever un masque sans l'aide d'un autre particulier, sauf si un adulte est nécessaire pour veiller à ce que le particulier porte un masque en vertu du paragraphe 3(2);
- e) si le masque est enlevé temporairement afin d'identifier le particulier qui le porte;
- f) sous réserve de tout avis ou de directives de pratiques, à l'intérieur d'une salle d'audience d'un tribunal;
- g) à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure visée à l'alinéa 2a), notamment une aire de travail qui n'est pas ouverte au public;
- h) en prenant place dans un espace public intérieur désigné par l'exploitant comme lieu de consommation de nourriture ou de boissons dans l'espace public intérieur;
- i) en participant à une activité sportive, de conditionnement physique ou de danse dans une installation sportive ou de conditionnement physique ou un studio de danse;
- j) en recevant ou en fournissant un service personnel, ou un service dans le bureau d'un fournisseur de soins de santé, s'il est nécessaire d'enlever le masque pour recevoir ou fournir le service;
- k) un particulier, lorsqu'il s'exprime lors d'une entrevue ou d'une conférence à la télévision ou dans un autre média.

Comportement abusif ou agressif

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« comportement abusif ou agressif » Comportement abusif ou agressif d'un particulier destiné à défier ou à

(a) a mask policy or mask requirement, or

(b) another individual's adherence to a mask policy or mask requirement; « *comportement abusif ou agressif* »

"mask policy" means the policy of an operator of an indoor public space in relation to masks; « *politique sur le port du masque* »

"mask requirement" means a requirement in relation to masks that is set out in this Order. « *exigence sur le port du masque* »

(2) An individual in an indoor public space must not engage in abusive or belligerent behaviour towards another individual in an indoor public space.

Compliance with directions

6 An individual must comply with any direction given by an enforcement officer, including, but not limited to, a direction

(a) to provide verification, satisfactory to the enforcement officer, of a condition referred to in paragraph 4(b); or

(b) to leave an indoor public space.

Order does not prevent further requirements

7 Nothing in this Order prevents an operator from having additional requirements in relation to masks.

Prescribed offence under the *Summary Convictions Act*

8 For the purposes of the *Summary Convictions Act*

(a) a contravention of any of the following provisions of this Order is a prescribed offence

(i) subsection 3(1) — individual must wear a mask,

(ii) subsection 3(2) — parent or other person with custodial rights or obligations must

contester, ou encore, à troubler l'ordre public en réaction :

a) soit à une politique ou une exigence sur le port du masque;

b) soit au respect par un autre particulier d'une politique ou d'une exigence sur le port du masque.

"*abusive or belligerent behaviour*"

« exigence sur le port du masque » Exigence portant sur les masques prévue dans le présent arrêté. "*mask requirement*"

« politique sur le port du masque » La politique de l'exploitant d'un espace public intérieur portant sur les masques. "*mask policy*"

(2) Il est interdit pour un particulier d'avoir un comportement abusif ou agressif à l'égard d'un autre particulier dans un espace public intérieur.

Respect des directives

6 Un particulier est tenu de respecter les directives données par un agent d'exécution de la loi, y compris une directive l'intimant :

a) de fournir une vérification que l'agent d'exécution de la loi estime satisfaisante, d'un état visé à l'alinéa 4b);

b) de quitter un espace public intérieur.

Exigences supplémentaires possibles

7 Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant d'adopter des exigences supplémentaires portant sur les masques.

Infractions désignées pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

8 Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* :

a) la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté constitue une infraction désignée :

(i) le paragraphe 3(1) — port du masque obligatoire,

**M.O. 2020/71
CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**

ensure a child wears a mask,

(iii) section 5 — individual must not engage in abusive or belligerent behaviour,

(iv) section 6 — individual must comply with directions; and

(b) the set fine for each of the prescribed offences listed in subparagraphs (a)(i) to (iv) is \$500.

Coming into force

9 This Order comes into force on December 1, 2020.

**A.M. 2020/71
LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE**

(ii) le paragraphe 3(2) — parent ou une autre personne qui a des droits ou obligations parentaux de veiller à ce qu'un enfant porte un masque,

(iii) l'article 5 — comportement abusif ou agressif interdit,

(iv) l'article 6 — respect obligatoire des directives;

b) l'amende fixée pour chacune des infractions désignées énumérées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) est de 500 \$.

Entrée en vigueur

9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.